

RÈGLEMENT 843 **Règlement 843 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variés et spéciales et les compensations pour les services de fourniture d'eau, de cueillette de résidus domestiques et des résidus verts, volumineux et de matières recyclables, pour payer le coût d'exploitation du service d'égout sanitaire, pour l'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, pour le financement de la réserve financière pour les services de voirie, pour services municipaux pour les immeubles non imposables et pour le remboursement des prêts FIME pour l'année financière 2017**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement numéro 843 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses administratives et de fonctionnement, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le Conseil décrète et ordonne :

SECTION 1- VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels ;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5^o Catégorie des immeubles agricoles ;
- 6^o Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,4666 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,4666 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0,5140 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,0508 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,5779 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,9316 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4666 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole au sens de la Loi.

SECTION 2 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES

- 2.1 Une taxe foncière spéciale de 0,0985 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de dette à la collectivité est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toute la construction y érigées et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SECTION 3 – TAXES DE SECTEUR

- 3.1 Que les taxes d'améliorations locales imposées au frontage, par tarification, en évaluation (valeur portée au rôle d'évaluation) et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.
- 3.2 Que les taxes prévues en vertu des ententes de prêt pour le programme FIME et en vertu du *Règlement 836 établissant le programme « Rénovations éco-énergétiques – FIME » financement innovateur pour des municipalités efficaces* soient et sont imposées aux immeubles visés par lesdites ententes.

SECTION 4 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES ET COMPENSATIONS

Eau potable

- 4.1 Que les taux énumérés aux articles 1 et 2 du règlement 147 concernant la fourniture d'eau sont reconduits comme suit :

«Article 1 - tarifs annuels à compter de 2017» :

1.	Logement	130 \$
2.	Autres commerces non prévus	130 \$
3.	Dépanneurs, commerces d'alimentation ayant une superficie de plancher de moins de 464,5 mètres carrés	181 \$
4.	Restaurant, bar ou brasserie	229 \$
5.	Commerce d'alimentation	288 \$

6.	Station service, atelier mécanique et autres types d'ateliers	181 \$
7.	Lave-auto (sans compteur d'eau)	361 \$
8.	Hôtel, motel, résidence ou maison de pension	707 \$
9.	Commerce de vente de véhicules neufs	440 \$
10.	Commerces de vente de véhicules usagés	229 \$
11.	Industrie	669 \$

«Article 2 - pour les usagers utilisant un compteur le tarif est fixé à 1.31 \$ par mille gallons impériaux sous réserve du minima suivant» :

1.	Industrie et commerce avec compteur	669 \$
----	-------------------------------------	--------

- 4.2 L'article 4 du règlement numéro 147, remplacé par l'article 4 des règlements numéros 445, 458, 502, 520, 538, 549, 565, 575, 582, 590, 602, 615, par l'article 3.2 du règlement numéro 627 et par l'article 4.2 des règlements numéros 642, 670, 685, 699, 726, 750, 775, 784, 803, 814 et 826 est reconduit comme suit :

«Pour toute piscine hors terre le tarif annuel est de 30 \$, et pour toute piscine creusée, le tarif annuel est de 40 \$».

Pour obtenir un remboursement, le formulaire prévu à cette fin doit être rempli par le propriétaire ou il doit aviser par écrit le Service des finances avant le 31 juillet 2017.

Égouts sanitaires / Usine d'assainissement des eaux usées

- 4.3 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, une compensation annuelle pour l'exploitation du service d'égout sanitaire et du paiement de la quote-part du service de la dette financée par la Société québécoise de l'assainissement des eaux sur tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou autre bâtiment qui se sert du système d'égout sanitaire selon les tarifs suivants, à savoir:

A)	<u>Usager sans compteur d'eau:</u>	
-	Maison ou logement (par unité)	58 \$
-	Bureau d'affaires ou professionnels	74 \$
-	Hôtel, motel, résidence ou maison de pension	550 \$
-	Restaurant, brasserie ou bar	203 \$
-	Commerce d'alimentation ayant une superficie de plancher plus grande que 464,5 mètres carrés	174 \$
-	Lave-auto	203 \$
-	Station de service, atelier mécanique et autres types d'ateliers ou autre commerce de vente de véhicules	203 \$
-	Industrie	497 \$

- Usine de filtration d'eau 7 558 \$
- Pépinière 203 \$
- Autres commerces non prévus ci-dessus 74 \$

B) Industrie et commerce avec compteur d'eau:

Lorsque dans ou sur un immeuble l'eau potable utilisée est mesurée au moyen d'un compteur, le tarif établi ci-dessous s'applique et prévaut sur ceux prévus en A) :

0.66 \$ par mille gallons impériaux consommés par année, sous réserve du tarif minimum suivant : 497 \$

Dans le cas où dans un bâtiment ou sur un immeuble, il s'exerce plus d'une activité, la compensation prévue aux paragraphes A) et B) du présent article s'applique pour chaque activité ou unité d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Matières résiduelles

4.4 Aux fins de l'application du règlement numéro 185 et ses amendements ou de tout autre règlement remplaçant ce dernier, de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville, règlement sur les activités de gestion des matières résiduelles, une compensation annuelle est imposée sur toute unité d'occupation résidentielle, industrielle, de commerce ou d'institution comme suit :

A) Pour chaque unité d'occupation résidentielle, par logement, pour l'enlèvement des résidus domestiques, des résidus volumineux, des résidus verts, des matières recyclables et de l'écocentre, une compensation annuelle de 241 \$;

Pour chaque unité d'occupation résidentielle, par chalet, pour l'enlèvement des résidus domestiques, des résidus volumineux, et des résidus verts, des matières recyclables une compensation annuelle de 120,50 \$;

B) Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution pour l'enlèvement des résidus volumineux et l'enlèvement des résidus domestiques dont le volume est de deux mètres cubes (2m³) et moins par enlèvement, une compensation annuelle de 158 \$.

Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution pour l'enlèvement des résidus volumineux et l'enlèvement des résidus domestiques dont le volume est de plus de deux mètres cubes (2m³) par enlèvement, les résidus domestiques doivent obligatoirement être déposés dans un conteneur de capacité suffisante pour les contenir et payer annuellement une compensation selon la catégorie du conteneur utilisé, à savoir :

	Sans location	Avec location
Conteneur de 2 verges cubes	768,60 \$	794,85 \$
Conteneur de 4 verges cubes	1 776,60 \$	1 808,10 \$
Conteneur de 6 verges cubes	2 322,60 \$	2 359,35 \$
Conteneur de 8 verges cubes	2 940,00 \$	2 982,00 \$
Conteneur de 8 verges cubes semi enfoui	2 950,50 \$	

Malgré le premier alinéa, toute unité d'occupation, d'industrie, de commerce et d'institution est exonérée du paiement d'une compensation de 158 \$ si ladite unité est desservie par un contrat de service privé et si l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus respectent la Loi sur la qualité de l'environnement.

C) Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution, pour l'enlèvement des matières recyclables, une compensation annuelle selon le type de service choisi :

- i) service régulier (une levée aux deux semaines par bac roulant) : 59 \$
- ii) service spécial (une levée par semaine par bac roulant) : 150 \$
- iii) service conteneur (une levée du conteneur par semaine) :

	Sans location	Avec location
Conteneur de 2 verges cubes	292,96 \$	397,32 \$
Conteneur de 4 verges cubes	585,90 \$	743,40 \$
Conteneur de 6 verges cubes	878,84 \$	1 088,76 \$
Conteneur de 8 verges cubes	1 171,77 \$	1 434,43 \$

D) Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution, pour l'enlèvement des résidus volumineux, des résidus domestiques et des matières recyclables, le tout mixte, une compensation annuelle selon le type de conteneurs et de service choisi à savoir :

	Sans location	Avec location
Conteneur non enfoui - Résidus	1 797,60 \$	1 928,85 \$
Conteneur non enfoui matières recyclables	968,10 \$	1 099,35 \$
Conteneur semi enfoui - Résidus	2 348,85 \$	
Conteneur semi enfoui – matières recyclables	1 384,95 \$	

Entretien annuel des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

4.5 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, une compensation annuelle pour l'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou autre bâtiment doté d'un tel système selon les tarifs suivants, à savoir:

- A) Système Premier Tech Aqua (Ecoflo) 493,45 \$
- B) Système Bionest, modèles SA-3D à SA-6D 503,63 \$
- C) Système Bionest, modèles SA-6C27D et SA-6C32D 652,74 \$

Fonds de réfection des infrastructures – réserve financière pour le financement des dépenses reliées au service de la voirie

4.6 Afin de pourvoir au paiement des coûts du programme de reconstruction de fondations, surfaces, trottoirs, passages piétonniers et bordures de rues (plus précisément en affectation à la réserve financière pour le financement des dépenses reliées au service de la voirie), pour la partie payable par l'ensemble de la Ville, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2017, une compensation sur tous les immeubles imposables bâtis de la Ville, à l'exception de ceux se trouvant sur l'île Sainte-Thérèse. Selon l'usage principal de l'immeuble :

- A) Pour un bâtiment résidentiel d'un seul logement et utilisé uniquement à cette fin, 75 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ pour le logement ;
- B) Pour un bâtiment faisant partie d'une copropriété divisée au sens des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, 100 \$ par logement ;
- C) Pour un bâtiment résidentiel de plus d'un logement, 75 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par logement ;

D) Pour un bâtiment à usage mixte (logement et commerce), 100 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par local ou logement ;

E) Pour un bâtiment commercial ou industriel (100% non résidentiel), 150 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par local ;

Logements complémentaires occupés par des membres de la famille

4.7 Pour l'application des sections 4.1, 4.3 et 4.4, dans le cas d'un logement complémentaire, le tarif est réduit de 50 % si les conditions suivantes sont respectées :

A) Le crédit doit être requis annuellement par le propriétaire au rôle d'évaluation du logement complémentaire;

B) Le logement complémentaire est conforme aux règles urbanistiques en vigueur ou bénéficie d'un droit acquis que le requérant a la responsabilité d'établir;

C) Le logement complémentaire est occupé par au moins un membre de la famille du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. On entend par « membre de la famille » les personnes suivantes : personne liée en ligne directe, ascendante ou descendante, avec le propriétaire au rôle, son conjoint, le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du propriétaire au rôle ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du propriétaire au rôle.

Afin d'attester ce fait, le propriétaire au rôle devra produire annuellement une nouvelle déclaration sous serment indiquant que le logement complémentaire est occupé par au moins l'une de ces personnes.

Application générale à la présente section

4.8 À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les tarifs et compensations imposés à la présente section sont dans tous les cas payables en totalité par le propriétaire de l'immeuble desservi nonobstant qu'il soit ou non occupé

4.9 Pour l'application des sections 4.1, 4.3 et 4.4, dans le cas d'un logement adjacent à un ou plusieurs commerces et dont la structure de la bâtisse et des fondations forment un tout, le tarif pour le ou les commerces est réduit de 50 % pourvu que la valeur non résidentielle de l'immeuble représente moins de 30% (classe R1 à R5) et que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble soit aussi propriétaire de ces commerces.

Section 5- clauses générales

5.1 Aux fins des présentes et les fins de l'imposition des taxes, le règlement a effet sans préjudice, et sous réserve de toute approbation requise pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

5.2 La directrice du service des Finances et trésorière du conseil municipal dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées ci-dessus ainsi que toutes autres taxes ou permis et licences imposés par les règlements antérieurs en vigueur.

5.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 05-12-2016

Adopté par le conseil municipal : 12-12-2016

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 20-12-2016